

ARRÊTÉ REFUSANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE
MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES

Demande déposée le :	01/12/2025
Par :	GERBET Jonathan et GATHERON Coralie
Demeurant à :	30 Lotissement Gravet à SAINT ANDRE D'HUIRIAT (01290)
Pour :	Construction d'un pool house et d'une piscine, modification d'ouvertures et des menuiseries et démolition d'une véranda.
Surface de plancher créée :	8,5 m ²
Surface de plancher supprimée :	19,9 m ²
Superficie du bassin :	32 m ²
Adresse projet :	1595 Route de Cormoranche à CRUZILLES-LES-MEPILLAT (01290) Parcelle(s) ZA-0028, ZA-0126

Le Maire de la commune de **CRUZILLES LES MEPILLAT**,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 22 mai 2023 ;
Vu la zone A du PLUi et son règlement ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions du service assainissement de la Communauté de Communes La Veyle du 04/12/2025 ;

Vu les dispositions de l'article A2.2 du PLUi qui énoncent que : « Les annexes (accolées ou non) sont limitées à :
• 2 annexes maximum qui seront d'une superficie cumulée totale de 40 m² d'emprise au sol et d'une hauteur maximum de 3,5 m à l'égout du toit,

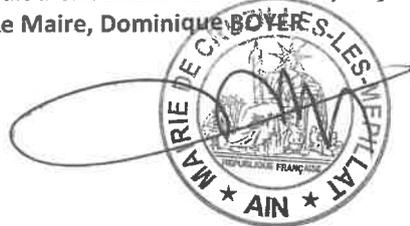
• 1 piscine, sous réserve de la disponibilité de la ressource en eau sur le long terme ; » ;
Considérant que le projet prévoit entre autres la construction d'un pool house de 32 m² d'emprise au sol ;
Considérant que le bâtiment d'habitation principal possède déjà une annexe de 78 m² d'emprise au sol ;
Considérant qu'il n'est autorisé que 2 annexes par bâtiment d'habitation principal dont l'emprise au sol cumulée ne doit pas dépasser 40 m² ;
Considérant que la seule annexe existante dépasse déjà le seuil de 40 m² et que le projet aggraverait la situation existante ;
Considérant que le projet méconnaît les dispositions de l'article A2.2 du PLUi ;

Vu les dispositions de l'article A5.2 du PLUi qui énoncent : « Pour les teintes des façades et menuiseries, se référer au nuancier intercommunal établi par le CAUE de l'Ain et annexé au présent règlement. » ;
Considérant que le projet prévoit entre autres la changement des menuiseries de la maison habitation existante par des menuiseries de teinte gris anthracite ral 7016 ;
Considérant que le gris anthracite ral 7016 n'est autorisé que pour les bâtiments récents ou les constructions neuves ;
Considérant que la teinte des menuiseries doit être choisie dans le nuancier intercommunal ;
Considérant que les dispositions de l'article A5.2 du PLUi ne sont pas respectées ;

ARRÊTÉ

Article unique : le permis de construire est refusé.

Fait à CRUZILLES LES MEPILLAT, le 18 décembre 2025
Le Maire, Dominique BOYER



Caractère exécutoire de la présente décision :

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur et de sa transmission au Préfet.

Contrôle de légalité :

Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le :

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à l'auteur de la présente décision dans un délai de 1 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'Urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Service Assainissement
10 Rue de la Poste
01290 PONT DE VEYLE
03 85 23 90 15

AVIS SOLLICITE SUR DEMANDE D'URBANISME

Rappel du n° de dossier : PC00113625C0009

Dossier instruit par : Vincent GRANGER

NOM DU PETITIONNAIRE : GERBET Jonathan

Adresse du pétitionnaire : 30 Lotissement Gravet, 01290 SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT

Adresse du projet : 1595 Route de Cormoranche – 01190 CRUZILLES-LES-MEPILLAT – Parcelle ZA 126

Nature du Projet : Permis de construire pour une maison individuelle

➡ AVIS FAVORABLE

1 – ASSAINISSEMENT

Eaux usées – Prescriptions

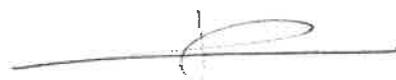
Le projet se situe dans une zone en assainissement individuel.

Le dernier contrôle du SPANC date du 17 novembre 2025 et est un projet de création d'un assainissement individuel pour ce projet de construction.

L'installation en projet est une microstation EPUR BIOFRANCE 5 E.H. d'agrément numéro 2020-003-EXT02-MOD01.

Pour que l'installation d'assainissement ne soit pas sous-dimensionné, l'habitation ne doit pas dépasser les 5 pièces principales (une pièce principale est définie par l'article R 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation).

La responsable du service assainissement,
Anne-Sophie BUELLET





ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
 Dossier suivi par : Sébastien DESGRAND
 Tél. : 03.85.20.32.07
 Port. : 06.07.38.89.28
 Mail : assainissement@cc-laveyle.fr

DEMANDE D'AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	
N° de dossier :	2010-136-038
Nom des demandeurs :	Madame GATHERON Coralie - Monsieur GERBET Jonathan
Adresse des demandeurs :	30 LOTISSEMENT GRAVET 01290 SAINT ANDRE D'HUIRIAT
Adresse des travaux :	1595 ROUTE DE CORMORANCHE 01290 CRUZILLES LES MEPILLAT
Désignation du projet :	Rénovation d'une maison d'habitation et réhabilitation de son dispositif d'assainissement non collectif

Avis de l'assainissement non collectif

- ✓ Vu l'article 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales
- ✓ Vu la loi sur l'eau du 03 janvier 1992 et la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006
- ✓ Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012
- ✓ Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- ✓ Vu l'agrément n° 2020-003-EXT02-MOD01

AVIS FAVORABLE

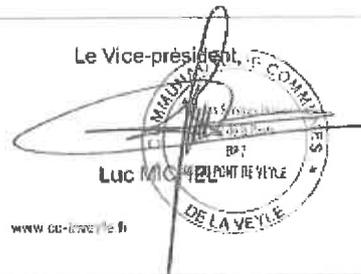
Pour une microstation de marque EPUR, type BIOFRANCE PLUS de 5 EH

Un contrôle des travaux d'assainissement non collectif doit être effectué par nos services avant remblaiement.

Recommandations Techniques :

- 1) Respecter les règles de conception, de dimensionnement et d'implantation du dispositif (selon les prescriptions du fabricant conformément à l'agrément et selon les prescriptions du fournisseur).
- 2) Terrasser et prévoir une surface horizontale, stable, portante et exempte de tout risque de poinçonnement au fond de la fouille pour y déposer la cuve.
- 3) Le volume de stockage des boues doit être muni d'un système de ventilation conforme au XP DTU 64.1 et à l'arrêté technique, à savoir que les gaz de fermentation doivent être évacués par un système de ventilation muni d'un extracteur statique ou éolien situé au minimum à 0,40 mètre au-dessus du faîtage
- 4) Les vidanges seront faites régulièrement et conformément aux prescriptions techniques du fabricant.
- 5) Un contrat de maintenance est très vivement conseillé afin de conserver les qualités épuratoires du système.

Le Vice-président,



Communauté de communes de la Veyle

10 rue de la Poste - Le Château
 01291 Pont-de-Veyle
 Tel. 03 85 23 90 15
ccuei@cc-laveyle.fr

www.cc-laveyle.fr